



[TRADUCTION]

Citation : *AH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 33

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** A. H.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 28 décembre 2022 (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Wayne van der Meide

**Mode d'audience :** Téléconférence

**Date de l'audience :** Le 3 janvier 2024

**Personne présente à l'audience :** Appelante

**Date de la décision :** Le 5 janvier 2024

**Numéro de dossier :** GP-23-272

## Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelante, A. H., est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Les versements commencent au mois de novembre 2020. J'explique dans la présente décision pourquoi j'accueille l'appel.

## Aperçu

[3] L'appelante a 50 ans. Les seuls emplois rémunérés qu'elle a occupés ont été des postes d'ouvrière dans des usines. En 2006, elle a commencé à ressentir de la douleur aux épaules, aux poignets, à la main, à la hanche droite, aux genoux, aux chevilles et aux pieds. Par conséquent, elle a cessé de travailler pendant plusieurs périodes. En 2016, elle a reçu un diagnostic de polyarthrite rhumatoïde active. Encore une fois, elle a pris des congés au besoin. Son dernier emploi a été celui de [traduction] « manutentionnaire de marchandises » (ou emballeuse) pour une entreprise de vêtements. Elle a occupé cet emploi de septembre 2016 à juin 2020, au moment où elle a quitté l'emploi en raison de douleurs et d'autres limitations. Elle affirme qu'elle n'a pas pu travailler depuis en raison des limitations causées par la polyarthrite rhumatoïde.

[4] L'appelante a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada le 26 octobre 2021. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelante a porté en appel la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] L'appelante affirme que sa poussée de polyarthrite rhumatoïde s'est poursuivie depuis juin 2020. Elle affirme que c'est la raison pour laquelle elle ne peut occuper aucun emploi et qu'elle a souvent de la difficulté à s'occuper de ses besoins personnels. Elle a dit qu'elle n'aime pas ne pas travailler et qu'elle retournerait au travail si ses symptômes s'amélioraient.

[6] Le ministre affirme que l'invalidité de l'appelante n'est pas grave parce qu'elle est régulièrement capable d'accomplir certaines tâches. Le ministre dit aussi que son

spécialiste pense que sa polyarthrite rhumatoïde entrera en rémission [traduction] « et lui permettra ainsi de retourner au travail ».

## Ce que l'appelante doit prouver

[7] Pour obtenir gain de cause, l'appelante doit prouver qu'elle avait une invalidité grave et prolongée au 31 décembre 2023. Autrement dit, au plus tard le 31 décembre 2023. Cette date est fondée sur ses cotisations au Régime de pensions du Canada<sup>1</sup>. Elle doit aussi prouver qu'elle continue d'être invalide<sup>2</sup>.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les termes « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la partie appelante régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice<sup>3</sup>.

[10] Cela signifie que je dois examiner l'ensemble des problèmes de santé de l'appelante pour voir quel effet ils ont sur sa capacité de travailler. Je dois également tenir compte de facteurs tels que son âge, son niveau de scolarité et son expérience professionnelle et personnelle. Ainsi, je pourrai obtenir un portrait réaliste de la gravité de son invalidité. Si l'appelante est régulièrement capable d'effectuer un travail qui lui permettrait de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Service Canada se fonde sur les années de cotisations au Régime de pensions du Canada d'une partie appelante pour calculer sa période de protection ou « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de protection est la date marquant la fin de la PMA. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de l'appelante au Régime de pensions du Canada figurent à la page GD2-6.

<sup>2</sup> Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a affirmé que la partie appelante doit démontrer une invalidité grave et prolongée à la fin de sa période minimale d'admissibilité et de façon continue par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 318.

<sup>3</sup> L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit ainsi l'invalidité grave. L'article 68.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* prévoit qu'une occupation est « véritablement rémunératrice » si elle procure un traitement ou un salaire égal ou supérieur à la somme annuelle maximale qu'une personne pourrait recevoir à titre de pension d'invalidité.

<sup>4</sup> L'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* définit ainsi l'invalidité prolongée.

[12] Cela signifie que l'invalidité de l'appelante ne peut être assortie d'une date prévue de rétablissement. Il faut s'attendre à ce que l'invalidité empêche l'appelante de travailler pendant une longue période.

[13] L'appelante doit prouver qu'elle a une invalidité grave et prolongée. Elle doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est invalide.

## **Motifs de ma décision**

[14] Je conclus que l'appelante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au mois de juin 2020. Elle continue d'être invalide. J'en suis arrivé à cette décision après avoir examiné les questions suivantes :

- L'invalidité de l'appelante était-elle grave?
- L'invalidité de l'appelante était-elle prolongée?

### **L'invalidité de l'appelante était-elle grave?**

[15] L'invalidité de l'appelante était grave de façon continue. J'en suis arrivé à cette conclusion en tenant compte de plusieurs facteurs. J'explique ces facteurs plus loin.

#### **– Les limitations fonctionnelles de l'appelante ont nui à sa capacité de travailler**

[16] L'appelante est atteinte de polyarthrite rhumatoïde active. Elle a d'autres problèmes de santé dont je parlerai plus loin. Toutefois, je ne peux pas me concentrer sur les diagnostics de l'appelante<sup>5</sup>. Je dois plutôt me demander si elle a des limitations fonctionnelles qui l'empêchaient de gagner sa vie<sup>6</sup>. Dans le cadre de cette démarche, je dois examiner **tous** les problèmes de santé de l'appelante (pas seulement le problème principal) et réfléchir à leur incidence sur sa capacité de travailler<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

<sup>6</sup> Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

<sup>7</sup> Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

[17] Je suis d'avis que l'appelante a des limitations fonctionnelles qui nuisaient à sa capacité de travailler.

– **Ce que l'appelante dit au sujet de ses limitations fonctionnelles**

[18] L'appelante affirme que ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui affectent sa capacité de travailler.

[19] Je crois ce que dit l'appelante au sujet de ses limitations fonctionnelles et que, si elle pouvait travailler, elle le ferait. La preuve médicale montre que l'appelante a travaillé pendant de nombreuses années après l'apparition de ses symptômes. Avant de cesser complètement de travailler en juin 2020, elle avait des périodes de poussées de douleur, d'enflure et d'engourdissement dans les articulations. Elle a aussi eu des périodes de rémission ou des poussées plus légères. Les périodes pendant lesquelles elle a travaillé et n'a pas travaillé correspondent à la description de son état et de ses symptômes décrits dans la preuve médicale.

[20] L'appelante affirme que, depuis qu'elle a cessé de travailler en juin 2020, elle a régulièrement des poussées de polyarthrite rhumatoïde qui lui causent les problèmes suivants<sup>8</sup> :

- Il lui arrive de ne pas pouvoir sortir du lit.
- Sa main droite lui fait tellement mal et tellement souvent qu'il lui arrive de ne pas pouvoir se laver sans aide.
- Parfois, ses plus jeunes enfants qui ont 12 ans ne peuvent pas aller à l'école parce qu'ils doivent rester à la maison pour prendre soin d'elle.
- Elle souffre de douleurs chroniques, d'enflure et d'engourdissements aux épaules, aux bras, à la main droite, au cou, aux chevilles, aux genoux.

[21] À l'audience, l'appelante a affirmé que certains symptômes se sont aggravés depuis qu'elle a cessé de travailler en juin 2020. Elle raconte qu'auparavant sa main droite lui causait des problèmes. Non [*sic*], elle a des problèmes aux deux mains en

---

<sup>8</sup> Voir le document GD1, et les pages GD2-17 et GD2-144.

raison du syndrome du canal carpien **et** de la polyarthrite rhumatoïde. Elle doit porter des attelles aux mains la nuit. Elle dit qu'elle ne peut pas ouvrir ses flacons de pilules.

[22] L'appelante a également dit que, si elle marche trop, sa cheville droite enfle et, pendant les jours qui suivent, elle ne peut pas se tenir debout ou marcher, et doit se reposer.

[23] L'appelante a une tendinite aux épaules et un disque du cou qui enfle périodiquement en raison de la polyarthrite rhumatoïde. Si elle utilise trop son épaule droite, le lendemain, elle ne peut pas utiliser son bras droit et ne doit utiliser que son bras gauche.

– **Ce que la preuve médicale révèle au sujet des limitations fonctionnelles de l'appelante**

[24] L'appelante doit fournir une preuve médicale démontrant que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler au plus tard le 31 décembre 2023<sup>9</sup>. Comme je l'ai mentionné précédemment, la preuve médicale étaye les propos de l'appelante. Je ne donnerai pas les détails de la preuve médicale.

[25] En juin 2016, une échographie de son épaule gauche a révélé qu'elle souffrait d'une tendinite du sus-épineux et du subscapulaire<sup>10</sup>.

[26] En juillet 2016, elle a consulté un rhumatologue pour la première fois. Il a remarqué que ses douleurs articulaires ont commencé en 2006 et qu'elles étaient sévères depuis un mois. Il a également dit qu'à partir de novembre 2015, elle a commencé à ressentir des douleurs récurrentes aux épaules, aux poignets, aux mains, à la hanche droite, aux genoux, aux chevilles et aux pieds. Il a dit qu'elle avait chaque semaine des épisodes de douleur intense qui duraient de 2 à 3 jours. Il a aussi dit que les symptômes se sont aggravés en raison d'une activité excessive. Il a dit qu'elle était

---

<sup>9</sup> Voir la décision *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377, et la décision *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

<sup>10</sup> Voir la page GD2-137.

probablement atteinte de polyarthrite rhumatoïde séropositive et qu'il avait commencé à lui faire prendre des médicaments<sup>11</sup>.

[27] Entre 2016 et 2020, l'appelante a travaillé parce que sa polyarthrite rhumatoïde était en rémission ou qu'elle n'avait que de légères poussées<sup>12</sup>. Elle prenait des congés quand elle en avait besoin. Toutefois, en janvier 2020, sa polyarthrite rhumatoïde est redevenue active et était accompagnée d'une inflammation à la main droite, au cou, aux genoux, aux chevilles et, à l'occasion, aux coudes. Le matin, elle avait des raideurs qui pouvaient durer une heure<sup>13</sup>.

[28] Depuis janvier 2020, ses symptômes sont constamment mauvais<sup>14</sup>. Le formulaire de rapport médical rempli par son médecin de famille indique qu'en raison de ses déficiences liées à la polyarthrite rhumatoïde elle ne peut pas marcher ou se tenir debout pendant de longues périodes et a de la difficulté à se laver et à s'habiller<sup>15</sup>.

[29] J'examinerai ensuite la question de savoir si l'appelante a suivi les conseils des médecins.

#### – **L'appelante a suivi les conseils des médecins**

[30] Pour recevoir une pension d'invalidité, la partie appelante doit suivre les conseils des médecins<sup>16</sup>. L'appelante a suivi les conseils des médecins<sup>17</sup>. Le ministre ne soutient pas le contraire, et la preuve montre clairement qu'elle a suivi les conseils des médecins.

[31] Je dois maintenant décider si l'appelante peut occuper sur une base régulière d'autres types d'emploi. Pour pouvoir être qualifiées de graves, les limitations

---

<sup>11</sup> Voir les pages GD2-106 et GD2-107.

<sup>12</sup> Voir les pages GD2-98 à GD2-102.

<sup>13</sup> Voir les pages GD2-96 et GD2-97.

<sup>14</sup> Voir les pages GD2-69 à GD2-71, GD2-75 à GD2-78, GD2-109 à GD2-113, GD3 et GD4-4.

<sup>15</sup> Voir les pages GD2-79 à GD2-87.

<sup>16</sup> Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

<sup>17</sup> Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

fonctionnelles de l'appelante doivent empêcher cette dernière de gagner sa vie dans n'importe quel type d'emploi, pas seulement dans son emploi habituel<sup>18</sup>.

– **L'appelante ne peut pas travailler dans un contexte réaliste**

[32] Pour décider si l'appelante peut travailler, je ne peux pas simplement examiner ses problèmes de santé et leur incidence sur ses capacités. Je dois également tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau de scolarité;
- ses capacités linguistiques;
- son expérience professionnelle et personnelle.

[33] Ces facteurs m'aident à décider si l'appelante peut travailler dans un contexte réaliste, c'est-à-dire s'il est réaliste de dire qu'elle peut travailler<sup>19</sup>. Je conclus que l'appelante ne peut pas travailler dans un contexte réaliste. L'appelante est incapable de travailler depuis juin 2020.

[34] L'appelante a 50 ans et a donc plusieurs années avant d'atteindre l'âge normal de la retraite. Elle parle couramment l'anglais. Elle a également obtenu un diplôme d'études collégiales d'assistante dentaire en 1994, mais elle n'a jamais occupé un emploi rémunéré dans ce domaine. Elle a dit qu'elle avait tenté d'acquérir de l'expérience bénévole en tant qu'assistante dentaire, mais qu'elle avait des problèmes avec ses mains pour faire ce travail.

[35] La seule expérience de travail rémunéré de l'appelante a été dans des usines. Elle n'a jamais occupé d'emploi de bureau. Je conclus qu'elle n'est même pas physiquement capable de se recycler et d'obtenir un emploi de bureau. Ses limitations sont trop sévères et fréquentes pour la rendre régulièrement capable de faire des tâches de bureau ou de se recycler. Il lui arrive régulièrement de ne pas pouvoir sortir du lit, s'habiller et s'occuper de son hygiène quotidienne sans aide. En raison de la

---

<sup>18</sup> Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

<sup>19</sup> Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.



douleur et de l'enflure dans ses mains, causées par la polyarthrite rhumatoïde, et maintenant le syndrome du canal carpien, elle ne pouvait pas se servir d'un ordinateur.

[36] Je conclus que l'invalidité de l'appelante était grave au mois de juin 2020.

### **L'invalidité de l'appelante était-elle prolongée?**

[37] L'invalidité de l'appelante était prolongée.

[38] Le principal problème de santé de l'appelante, la polyarthrite rhumatoïde, a été diagnostiqué pour la première fois en juillet 2016, mais les symptômes ont commencé, à divers degrés, avant cela. Depuis qu'elle a reçu son diagnostic, elle a été en mesure de travailler pendant des périodes de rémission ou des poussées plus légères.

Toutefois, depuis qu'elle a cessé de travailler en juin 2020, elle n'a pas pu travailler. C'est ce qui ressort clairement de la preuve médicale et de ce que dit l'appelante. Elle est donc invalide de façon continue depuis plus de trois ans.

[39] Le ministre affirme qu'avec un traitement optimal continu, son rhumatologue estimait que sa maladie pourrait entrer en rémission une fois de plus. La preuve médicale ne corrobore pas les propos du ministre.

[40] L'appelante *pourrait* entrer en rémission partielle ou substantielle. Cela ne veut pas dire que son invalidité s'améliorera suffisamment pour qu'elle soit régulièrement capable de travailler. Ce n'est pas non plus quelque chose qui pourrait se produire dans un avenir prévisible. Son invalidité est longue, continue et d'une durée indéfinie.

[41] Je conclus que l'invalidité de l'appelante était prolongée au mois de juin 2020.

### **Début des versements**

[42] L'appelante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en juin 2020.

[43] Toutefois, le *Régime de pensions du Canada* prévoit qu'une personne ne peut être considérée comme invalide plus de 15 mois avant la date à laquelle le ministre a

reçu sa demande de pension d'invalidité<sup>20</sup>. Par la suite, il y a un délai de carence de quatre mois avant le début des paiements<sup>21</sup>.

[44] Le ministre a reçu la demande de l'appelante en octobre 2021. Cela signifie qu'elle est considérée comme étant invalide depuis le mois de juillet 2020.

[45] Les versements de sa pension commencent au mois de novembre 2020.

## **Conclusion**

[46] Je conclus que l'appelante a droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada parce que son invalidité était grave et prolongée.

[47] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Wayne van der Meide

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>20</sup> L'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada* énonce cette règle.

<sup>21</sup> L'article 69 du *Régime de pensions du Canada* énonce cette règle. Cela signifie que les paiements ne peuvent commencer plus de 11 mois avant la date de la demande.